RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024.06.14/556

Thème: MISE EN SÉCURITÉ

<u>Objet</u>: Autorisation délivrée à la mairie de Briançon à effectuer des travaux de sécurisation incluant la purge d'une falaise et l'abattage des arbres au parc de la Schappe (Roche percée) du 20 juin au 21 juin 2024 et d'interdire au véhicule et aux piétons l'accès au niveau de la zone du chantier.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5.
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2.
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par la mairie de Briançon le 14 juin 2024,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement de travaux, de prendre toutes les mesures nécessaires.

ARRÊTE

Article 1: Autorisation délivrée à la mairie de Briançon à effectuer des travaux de sécurisation incluant la purge d'une falaise et l'abattage des arbres au parc de la Schappe (Roche percée) du 20 juin au 21 juin 2024 et d'interdire au véhicule et aux piétons d'être présent au niveau de la zone du chantier.

Article 2: La sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite est constamment assurée par la mairie de Briançon.

Article 3: La mairie de Briançon assurera un nettoyage régulier du chantier ainsi que la remise en état des lieux. Les frais pouvant être engagés, pour remédier aux manquements et/ou aux sinistres constatés, lui seront facturés.

Article 4 : Cette règlementation est matérialisée par la mise en place de la présignalisation et de la signalisation règlementaire de chantier par la mairie de Briançon conformément aux textes en vigueur.

Article 5: Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation règlementaire.

Article 6 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 7 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le directeur des services techniques,
- les services techniques communaux,

Article 9 : Copie sera adressée à :

- le centre de secours principal,
- la C.C.B.

Fait à Briançon,

2 0 JUIN 2024

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,

Rene MICHEL

Transmis-le:

Notifié le :

2 0 JUIN 2024